



---

# LE GUIDE DES DROITS D'AUTEUR



---

On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande. Communiquer avec le Centre de services à la clientèle, aux coordonnées suivantes.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser également au :

Centre de services à la clientèle  
Office de la propriété intellectuelle du Canada  
Industrie Canada  
Place du Portage I  
Bureau C-229, 2<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-1936  
Télécopieur : (819) 953-7620  
Courriel : [opic.contact@ic.gc.ca](mailto:opic.contact@ic.gc.ca)

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web ([www.opic.gc.ca](http://www.opic.gc.ca)).

#### Autorisation de reproduction

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'OPIC soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'OPIC ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à ([copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca](mailto:copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca)).

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue RG 43-27/2005F  
ISBN 0-662-31741-6  
11373F



---

## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

Objet du présent guide	1
Bureau du droit d'auteur	1
Visitez le site Web de l'OPIC	2

### PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

Qu'est-ce qu'un droit d'auteur?	3
Œuvres pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur	3
Droits d'auteur et marques de commerce, brevets, dessins industriels et topographies de circuits intégrés	4
Exemples d'œuvres ne pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur	5
Exemples de violation du droit d'auteur	6
Violation du droit d'auteur	6
Utilisation équitable et exceptions	7
Protection automatique des œuvres canadiennes et étrangères	8
Auteur de l'œuvre	8
Titulaire du droit d'auteur	9
Durée	9
Droits moraux	11

### ENREGISTREMENT DES DROITS D'AUTEUR

Les avantages	12
Comment enregistrer vos droits d'auteur	12
Paternité de l'œuvre	13
Délai des modalités d'enregistrement	14
Frais d'enregistrement	14
Œuvres visées par l'enregistrement	15
Mention du droit d'auteur	15
Surveillance de vos droits d'auteur	15

### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Contrats : cessions et licences	16
Redevances et droits	16
Sociétés de gestion	17
Sociétés de perception des droits	18
Publications gouvernementales	18
Renseignements supplémentaires	18
Autres circulaires	19

### ANNEXE A — VINGT QUESTIONS COURANTES SUR LE DROIT D'AUTEUR

20

### GLOSSAIRE

22

### TARIF DES TAXES

25

## INTRODUCTION

Poèmes, peintures, indicatifs musicaux, prestations et programmes d'ordinateur, voilà autant d'œuvres de création précieuses même si, paradoxalement, personne n'est en mesure d'établir leur valeur véritable. Certaines œuvres peuvent rapporter une fortune sur le marché, tandis que d'autres ne rapporteront rien. Indépendamment de leurs qualités ou leur valeur commerciale réelle, toutes ces œuvres de création originales peuvent être protégées par un droit d'auteur en vertu de la loi canadienne. Or, le fait de posséder un droit d'auteur sur un poème, une chanson ou une autre œuvre confère un certain nombre de droits qui sont protégés en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

En fait, cette Loi interdit tout simplement à quiconque de copier une œuvre dont vous êtes l'auteur sans votre autorisation. Le but visé par cette Loi est similaire à celui d'autres textes législatifs sur la propriété intellectuelle : il consiste à protéger les titulaires de droit d'auteur tout en favorisant la créativité et l'échange d'information.

Au fil des ans, les dispositions législatives relatives au droit d'auteur sont devenues de plus en plus complexes en raison du perfectionnement incessant des technologies de communication. En cette époque de technologie de pointe qui est la nôtre, les méthodes permettant de produire, d'imiter et d'exploiter des œuvres de création sans l'autorisation de leur créateur se

multiplient. Photocopieurs, magnétoscopes et reproduction numérique de chansons au moyen d'ordinateurs personnels ne constituent que quelques exemples des moyens désormais à la disposition des artistes pour communiquer avec leur public. Cependant, tous ces fruits de la technologie compliquent singulièrement l'exercice d'un contrôle sur l'utilisation non autorisée des œuvres de création.

Le présent guide comprend certains renseignements de base sur cette notion fort complexe qu'est devenu le droit d'auteur. Vos œuvres revêtent sans doute une grande valeur à vos yeux. Il est donc à votre avantage de protéger votre propriété intellectuelle en vous informant sur vos droits et sur la manière de les exercer.

### Objet du présent guide

Dans le présent guide, nous examinerons ce qu'est le droit d'auteur, en quoi il peut vous être utile, les avantages inhérents à son enregistrement et la façon de procéder à cette fin. Vous devez cependant vous rappeler que le présent guide n'offre que des renseignements d'ordre général et ne peut traiter de tous les aspects très complexes du droit relatif au droit d'auteur.

Si vous désirez obtenir des définitions exactes et des détails plus précis, nous vous invitons à consulter la *Loi sur le droit d'auteur*, le *Règlement sur le droit d'auteur* et la jurisprudence canadienne en matière de droit d'auteur. Vous pouvez trouver ces documents dans de

nombreuses bibliothèques et sur le site Web de Justice Canada ([www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca)). Vous pouvez également vous procurer un exemplaire de la Loi et du Règlement dans toute librairie offrant les publications du gouvernement fédéral.

Les lois adoptées par le gouvernement du Canada, les décisions et les motifs des décisions des tribunaux administratifs et cours de justice constitués par le gouvernement fédéral sont assujettis à des règles spéciales en matière de droit d'auteur. Toute personne peut, sans frais et sans être tenue de demander l'autorisation, reproduire les lois fédérales ainsi que les décisions et les motifs des décisions des tribunaux administratifs et cours de justice fédéraux, à condition qu'une prudence raisonnable soit exercée pour faire en sorte que le matériel reproduit soit fidèle à l'original et que la reproduction ne soit pas décrite comme une version officielle. Les lois et règlements du gouvernement fédéral (y compris la *Loi sur le droit d'auteur* et le *Règlement sur le droit d'auteur*) peuvent être consultés sur le site Web de Justice Canada ([www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca)).

### Bureau du droit d'auteur

L'organisme fédéral chargé d'enregistrer les droits d'auteur au Canada est le Bureau du droit d'auteur, dirigé par le registraire des droits d'auteur. L'enregistrement constitue la reconnaissance officielle de votre demande de droit d'auteur.

---

Le Bureau du droit d'auteur consigne les détails que vous lui fournissez et vous remet un certificat attestant ce fait.

En plus d'enregistrer les droits d'auteur, le Bureau tient à jour le registre officiel des droits d'auteur dans lequel sont consignés tous les droits d'auteur enregistrés ainsi que les cessions et licences à l'intention de la population. Le Bureau informe également cette dernière des modalités d'enregistrement.

Le registre du Bureau du droit d'auteur est accessible au public et vous pouvez y chercher certains renseignements, notamment l'identité du titulaire d'un droit d'auteur donné, ou encore vérifier si un droit d'auteur a changé de titulaire. Vous pouvez maintenant faire une recherche dans le registre du droit d'auteur par le truchement de notre site Web ([www.opic.gc.ca/droitsdauteur](http://www.opic.gc.ca/droitsdauteur)), pour tous les enregistrements effectués après octobre 1991.

Il n'appartient pas au personnel du Bureau du droit d'auteur d'interpréter la *Loi sur le droit d'auteur* à votre intention ni de vous conseiller sur des questions autres que l'enregistrement de votre droit d'auteur ou l'utilisation des dossiers du Bureau. Si vous désirez obtenir des conseils d'ordre professionnel, vous devriez consulter un avocat possédant des connaissances dans ce domaine.

Le Bureau du droit d'auteur fait partie d'un organisme plus important appelé l'Office de la

propriété intellectuelle du Canada (OPIC), qui relève d'Industrie Canada. En plus des droits d'auteur, l'OPIC s'occupe également des autres titres de propriété intellectuelle, soit :

- les **brevets** visent les nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matériaux), ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante;
- les **dessins industriels** concernent les caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments) appliqués à un article manufacturé;
- les **marques de commerce** sont des mots, des symboles, des dessins (ou toute combinaison de ces éléments), qui servent à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme des autres produits ou services sur le marché;
- les **topographies de circuits intégrés** sont les configurations tridimensionnelles de circuits électroniques incorporés dans des circuits intégrés ou des schémas de montage.

### **Visitez le site Web de l'OPIC**

Le site contient des données utiles sur les secteurs d'activité et les services de l'OPIC ainsi que sur les modifications aux lois. On y trouve les cinq guides sur la propriété intellectuelle, ainsi que certains éléments interactifs qui expliquent sur un ton divertissant ce qu'est la propriété intellectuelle. Venez visiter notre site Web ([www.opic.gc.ca](http://www.opic.gc.ca)).

**De plus, vous pouvez maintenant déposer votre demande d'enregistrement par voie électronique à partir du site Web et bénéficier d'un tarif réduit. Vous trouverez l'information sur notre site ([www.opic.gc.ca/droitsdauteur](http://www.opic.gc.ca/droitsdauteur)).**

### Qu'est-ce qu'un droit d'auteur ?

En termes très simples, l'expression « droit d'auteur » signifie « droit de reproduire ». Seul le titulaire d'une œuvre (très souvent, son créateur) a le droit de produire ou de reproduire cette œuvre ou de permettre à une autre personne de le faire. Supposons, par exemple, que vous ayez écrit un roman. Le droit d'auteur récompense et protège votre entreprise de création en vous accordant le droit exclusif de publier ou d'utiliser cette œuvre de la manière qui vous convient. Vous pouvez également choisir de ne pas publier votre œuvre et empêcher quiconque de le faire.

### Œuvres pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur

Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre originale de nature littéraire, dramatique, musicale ou artistique. Chacune de ces catégories générales regroupe un éventail très large d'œuvres de création. Voici quelques exemples :

- œuvres littéraires : livres, brochures, poèmes et autres œuvres textuelles y compris les programmes d'ordinateur;
- œuvres dramatiques : films, vidéos, pièces de théâtre, scénarios et scripts;
- œuvres musicales : compositions constituées de paroles et de musique ou de musique uniquement (cependant, les paroles sans musique appartiennent à la catégorie des œuvres littéraires);
- œuvres artistiques : peintures, dessins, cartes géographiques, photographies, sculptures et œuvres architecturales.
- enregistrements sonores : les producteurs d'enregistrements comme des disques, des cassettes et des disques compacts, appelés « enregistrements sonores » sont aussi protégés par la *Loi sur le droit d'auteur*.

Le mot « original » revêt une importance cruciale dans la définition d'une œuvre pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur. Il va en effet de soi que nul ne peut obtenir un droit d'auteur pour une œuvre créée par une autre personne. L'originalité d'une œuvre peut cependant être particulièrement difficile à établir et les tribunaux sont souvent appelés à déterminer si une œuvre constituée, ne serait-ce que partiellement, une copie d'une autre œuvre.

Le droit d'auteur s'applique également à trois autres types d'objets en plus des œuvres susmentionnées :

- prestations : les artistes comme les acteurs, les musiciens, les danseurs et les chanteurs ont des droits d'auteur sur leurs prestations;
- signaux de communication : les radiodiffuseurs ont des droits d'auteur sur les signaux de communication qu'ils communiquent par radiodiffusion;

Il importe de rappeler que le droit d'auteur afférent à une œuvre musicale, par exemple, une chanson, est distinct de celui qui s'applique à un dispositif sur lequel est enregistrée la chanson, comme une cassette. La protection est distincte, parce que la chanson et son enregistrement sont considérés comme deux œuvres différentes.

Les droits d'auteur sont des droits juridiques rattachés aux œuvres et à d'autres objets. Ces droits varient d'une œuvre et d'un objet à l'autre. De façon générale, le droit d'auteur désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre ou une partie importante de celle-ci sous toute forme. Le droit d'auteur englobe aussi le droit d'exécuter l'œuvre ou toute partie importante de celle-ci. Dans le cas d'une conférence, le droit d'auteur permet de la donner et dans le cas d'une œuvre non publiée, le droit d'auteur comprend le droit de la publier, en tout ou en partie.

---

Le droit d'auteur sur une œuvre originale englobe également le droit exclusif :

- de produire, de reproduire, d'exécuter, de représenter ou de publier toute traduction de l'œuvre;
- d'adapter une œuvre dramatique en un roman ou en une autre forme d'œuvre non dramatique;
- d'adapter un roman, une œuvre non dramatique ou une œuvre artistique en une œuvre dramatique en la jouant devant un public ou autrement;
- de produire un enregistrement sonore ou cinématographique d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale;
- de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement une œuvre par cinématographie;
- de communiquer l'œuvre au public par des moyens de télécommunication;
- de présenter une œuvre artistique créée après le 7 juin 1988 à une exposition publique;
- de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cours normal de son utilisation;
- d'autoriser l'une ou l'autre de ces actions.

Le droit d'auteur sur les autres objets comprend les droits suivants :

- dans le cas d'une prestation d'artiste qui n'est pas déjà fixée, le droit de la communiquer par télécommunication et de fixer la prestation;
- dans le cas d'une prestation d'artiste qui est fixée avec l'autorisation de l'artiste, le droit de reproduire cette fixation ou de reproduire une fixation qui n'a pas été autorisée par l'artiste, ainsi que le droit de louer un enregistrement sonore de la prestation;
- dans le cas d'un enregistrement sonore, le droit de publier, de reproduire et de louer l'enregistrement;
- dans le cas d'un enregistrement sonore publié, l'artiste et le producteur de l'enregistrement ont le droit de recevoir une « rémunération équitable » à l'égard de sa présentation en public ou de sa communication au public par télécommunication;
- dans le cas d'un signal de communication, le radiodiffuseur a le droit de fixer le signal, de reproduire toute fixation du signal qui a été faite sans le consentement du radiodiffuseur et d'autoriser un autre radiodiffuseur à retransmettre simultanément le signal;

- dans le cas d'un signal de communication télévisuel, le droit de présenter le signal à un endroit publiquement accessible sur paiement de droits d'entrée;
- le droit d'autoriser l'une ou l'autre de ces actions.

### **Droits d'auteur et marques de commerce, brevets, dessins industriels et topographies de circuits intégrés**

Les gens confondent souvent les droits d'auteur avec d'autres formes de propriété intellectuelle, notamment avec les marques de commerce, les brevets, les dessins industriels et les topographies de circuits intégrés.

Les **marques de commerce** servent à distinguer les produits ou services d'une personne ou d'une entreprise de ceux d'une autre personne ou entreprise. Les slogans, les noms de produit, les emballages distinctifs ou les formes exclusives d'un produit constituent autant d'exemples de caractéristiques qui peuvent être enregistrées à titre de marques de commerce. Parfois, un aspect d'une œuvre peut faire l'objet d'une protection en vertu du droit d'auteur, tandis qu'un autre aspect de cette même œuvre peut bénéficier d'une protection en vertu des dispositions législatives relatives aux marques de commerce. Ainsi, si vous avez créé un nouveau jeu de société, vous pouvez enregistrer un droit d'auteur sur

les illustrations de la planche de jeu ainsi que les règles du jeu et une marque de commerce à l'égard du titre du jeu.

Les **brevets** offrent une protection aux inventions nouvelles et utiles telles que des procédés, de l'équipement et des techniques de fabrication. Les brevets ne s'appliquent pas aux qualités artistiques ou esthétiques d'un article. Contrairement aux droits d'auteur, un brevet n'est accordé qu'après enregistrement.

Les **dessins industriels** sont protégés en ce qui a trait à la forme originale, au modèle, à l'ornementation ou à la configuration (ou toute combinaison de ces éléments) utilisés pour conférer un caractère distinctif à un produit manufacturé fini. Les illustrations de votre jeu de société peuvent donc être protégées par un droit d'auteur, tandis que la planche comme telle peut être protégée en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*. La protection du dessin industriel peut être obtenue pour la forme d'une table ou la garniture d'un manche de cuiller, par exemple. Un dessin industriel peut être fait à la main ou à la machine. Comme c'est le cas pour les brevets, la protection offerte en vertu de la *Loi sur les dessins industriels* ne peut être accordée qu'après enregistrement de la demande.

Les **topographies de circuits intégrés** sont protégées dès l'enregistrement de la demande. Un produit de circuit intégré est

une micropuce. La protection vise la topographie d'un produit de circuits intégrés, lequel est une unité manufacturée consistant en une série de couches de semi-conducteurs, de métaux, d'isolants et d'autres matériaux. La configuration tridimensionnelle est une « topographie ». C'est le schéma original de la topographie qui est protégé.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces différentes catégories de protection, veuillez communiquer avec l'organisme suivant :

Centre de services à la clientèle  
Office de la propriété intellectuelle du Canada  
Industrie Canada  
Place du Portage I  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9  
Tél. : (819) 997-1936  
Télé. : (819) 953-7620

ou visiter le site Web ([www.opic.gc.ca](http://www.opic.gc.ca)).

### Exemples d'œuvres ne pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur

Les titres, les noms et les courtes combinaisons de mots ne peuvent habituellement pas faire l'objet d'un droit d'auteur. Pour être admissible à cette protection, une « œuvre » ou un « autre objet » doit être plus substantiel. Toutefois, si le titre d'une œuvre est original et se distingue des autres, il fera l'objet de la même protection que l'œuvre dont il fait partie.

Il est possible que vous ayez une idée d'intrigue policière particulièrement intéressante, mais tant que le script n'est pas véritablement écrit ou que le film n'a pas été produit, il ne peut exister de protection en vertu du droit d'auteur. Dans le cas d'un jeu, il est impossible de protéger l'idée originale, soit la manière dont le jeu se joue. Toutefois, le texte des règles du jeu peut être protégé à titre d'œuvre littéraire.

#### Ce qui peut faire l'objet d'un droit d'auteur :

- une chanson
- un roman
- une pièce de théâtre
- un article de magazine
- un programme d'ordinateur

#### Ce qui ne peut pas faire l'objet d'un droit d'auteur :

- le titre d'une chanson
- l'idée d'intrigue
- la méthode de mise en scène
- Hamlet (une œuvre qui appartient au domaine public)
- les faits exposés dans un article
- le nom du programme (ce nom pourrait être protégé en vertu des dispositions législatives régissant les marques de commerce)

**Le droit d'auteur ne protège pas l'idée, mais bien l'expression de celle-ci d'une manière fixe (texte, enregistrement, dessin).**

Voici d'autres exemples d'éléments non protégés par le droit d'auteur :

- les noms ou slogans;
- les expressions courtes et la plupart des titres;

- les méthodes, comme les méthodes d'enseignement ou de sculpture;
- les intrigues ou personnages;
- les données factuelles.

Dans le cas d'un article de magazine rapportant des faits, la manière dont l'information est formulée peut être protégée par le droit d'auteur, mais pas les faits qui sont relatés.

#### **Exemples de violation du droit d'auteur**

##### **Cas où il y a violation du droit d'auteur :**

- réimpression d'un article sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur;
- audition de disques à une soirée de danse sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur;
- représentation publique, sans autorisation, d'une pièce de théâtre faisant l'objet d'un droit d'auteur;
- photocopie d'articles pour distribution à un groupe d'élèves en classe;
- enregistrement sans autorisation de la prestation présentée par votre groupe favori à un concert.

##### **Cas où il n'y a pas violation du droit d'auteur :**

- citation de quelques lignes extraites d'un article figurant dans un document de recherche (utilisation équitable);
- audition de disques à la maison;
- représentation publique d'une pièce de théâtre de Shakespeare (aucun droit d'auteur existant/domaine public);
- obtention de l'autorisation de l'auteur et paiement d'une rémunération à celui-ci (sur demande) afin de pouvoir utiliser l'article en question;
- emprunt d'une bande sonore à un ami pour la doubler sur une cassette vierge à des fins privées (des redevances ont été versées au titulaire des droits sur la chanson au moment de l'achat de la cassette vierge).

**Les faits, les idées et les nouvelles sont tous considérés comme des éléments appartenant au domaine public, c'est-à-dire qu'ils appartiennent à tous.**

Veillez prendre note également que vous ne pouvez être titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre qui relève du domaine public. Toutefois, si vous adaptez ou traduisez une œuvre de cette nature, vous pourrez obtenir un droit d'auteur sur cette adaptation ou cette traduction.

#### **Violation du droit d'auteur**

Un droit d'auteur vous accorde le droit exclusif de produire ou de reproduire votre œuvre, que ce soit en la publiant, en l'exécutant, etc. En vertu de ce droit, vous êtes la seule personne qui peut autoriser ces activités. Quiconque reproduit votre œuvre sans votre autorisation s'adonne à la violation du droit d'auteur; cette personne porte atteinte à vos droits. Il va de soi que la réciproque est également vraie : si vous publiez, exécutez ou copiez l'œuvre d'une autre personne sans avoir obtenu d'abord son autorisation, vous portez atteinte aux droits de cette personne.

Une des formes que peut prendre la violation du droit d'auteur est le plagiat, qui consiste pour une personne à faire passer pour sienne l'œuvre d'un tiers qu'elle a copiée. Un exemple évident de plagiat consisterait à publier un roman écrit par une autre personne sous votre propre nom (ou sous un pseudonyme). Le plagiat peut également consister à utiliser une partie substantielle de l'œuvre d'une autre personne. Un exemple de cette méthode consisterait à copier un roman en se contentant d'en modifier le titre et le nom des personnages.

Certaines activités, si vous vous y adonnez en privé, ne sont pas considérées comme une violation du droit d'auteur. Par exemple, si vous chantez la chanson de quelqu'un d'autre ou si vous jouez une pièce de théâtre en privé à votre propre domicile, vous ne violez pas de droits d'auteur. Le fait de copier une bande sonore à des fins privées ne constitue pas une violation du droit d'auteur, parce que des redevances ont été versées aux titulaires des droits sur la chanson lorsque la bande audio vierge a été achetée. Par ailleurs, le fait de copier sur vidéocassette un film qui est protégé par un droit d'auteur constitue bel et bien une violation de ce droit d'auteur, même si vous vous contentez de regarder ce film en privé à votre propre domicile.

### **Utilisation équitable et exceptions**

Il arrive souvent que les critiques et les chercheurs, entre autres, citent les œuvres d'autres auteurs dans leurs articles, leurs livres,

etc. S'agit-il d'une violation du droit d'auteur? Pas nécessairement. La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit en effet que toute « utilisation équitable » d'une œuvre aux fins d'étude privée ou de recherche, aux fins de critique ou de compte rendu ou pour la communication des nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Cependant, dans ces trois derniers cas, l'utilisateur est tenu de donner la source et le nom de l'auteur, de l'artiste, du producteur ou du radiodiffuseur, s'il le connaît.

La ligne de démarcation entre l'utilisation équitable et la violation du droit d'auteur est floue. Il n'existe aucune ligne directrice formelle quant au nombre de mots ou de passages qui peuvent être utilisés sans l'autorisation de l'auteur. Seuls les tribunaux peuvent décider s'il s'agit d'une utilisation équitable ou, au contraire, d'une violation du droit d'auteur.

En plus de l'utilisation équitable, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit d'autres exceptions à l'égard de différentes catégories d'utilisateurs. Ainsi, il existe une exception à l'endroit des établissements d'enseignement sans but lucratif, qui sont autorisés à reproduire et à exécuter sans frais en classe les œuvres et tout autre objet du droit d'auteur, sous réserve de certaines restrictions. Les établissements d'enseignement sont également autorisés à utiliser les œuvres et tout autre objet du droit d'auteur protégés par un droit d'auteur dans le cadre d'un examen ou à des fins

pédagogiques et dans les locaux de l'établissement, pourvu qu'il n'existe aucune solution de rechange accessible sur le marché. Les établissements d'enseignement peuvent reproduire des émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités (sauf les documentaires) présentés à la radio et à la télévision et conserver l'exemplaire sur place pour l'utiliser à des fins pédagogiques jusqu'à un an suivant la date de la reproduction. Ils peuvent aussi reproduire toute autre œuvre télévisée ou radiodiffusée et conserver l'exemplaire pendant 30 jours pour déterminer si celui-ci sera utilisé à des fins pédagogiques. Dans l'affirmative, des redevances fixées par la Commission du droit d'auteur devront être payées.

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit également une autre exception au profit des « bibliothèques, musées ou services d'archives sans but lucratif », qui peuvent reproduire des œuvres ou tout autre objet du droit d'auteur protégés par un droit d'auteur, qu'elles soient publiées ou non, en vue de la gestion ou de la conservation de leurs collections. Ainsi, ils sont autorisés à faire un exemplaire des œuvres en question aux fins d'assurance et pour préserver une œuvre originale qui est rare et qui se détériore. Cette reproduction est autorisée tant et aussi longtemps que des exemplaires ne sont pas accessibles sur le marché sur un support qui répond aux besoins de l'établissement. Les bibliothèques, musées ou

services d'archives peuvent reproduire un article complet tiré d'une revue savante ou d'un périodique de nature scientifique ou technique, pourvu que l'exemplaire soit utilisé à des fins d'étude privée ou de recherche. Les articles publiés dans un autre journal ou périodique peuvent également être reproduits, si le journal ou le périodique en question a été publié au moins un an avant la date de la reproduction et que l'exemplaire sert à des fins d'étude privée ou de recherche.

Les personnes ayant des déficiences perceptuelles, c'est-à-dire les personnes qui ont du mal à lire ou à entendre, bénéficient également d'une exception. Ces personnes ou une personne agissant à la demande d'une personne ayant une déficience perceptuelle, ou pour une organisation sans but lucratif agissant dans l'intérêt de cette dernière, peuvent reproduire une œuvre protégée par un droit d'auteur sur d'autres formes comme le braille, les livres sonores ou le langage gestuel. Cependant, cette exception ne pourra être invoquée si l'œuvre présentée sur cet autre support est déjà accessible sur le marché.

Pour obtenir une liste complète des exceptions à la violation du droit d'auteur, veuillez consulter la *Loi sur le droit d'auteur*.

### **Protection automatique des œuvres canadiennes et étrangères**

Lorsque vous créez une œuvre ou un autre objet protégé par un droit d'auteur, vous obtenez automatiquement la protection inhérente aux droits d'auteur, pourvu qu'au moment de cette création, vous étiez :

- A** un citoyen canadien ou une personne résidant ordinairement au Canada;
- B** un citoyen, un sujet ou un résident habituel d'un pays partie à la Convention de Berne sur le droit d'auteur, à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à la Convention de Rome (pour les enregistrements sonores, les prestations et les signaux de communication seulement), ou d'un pays membre de l'Organisation mondiale sur le commerce (OMC); ou encore
- C** un citoyen, un sujet ou un résident habituel de tout pays auquel le Ministre a accordé les avantages des droits d'auteur en publiant un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

Dans certains cas, vous pourriez également obtenir la même protection automatique si votre œuvre a été publiée pour la première fois dans l'un ou l'autre des pays ayant signé les trois conventions précitées ou un pays membre de l'OMC, même si vous n'étiez pas vous-même un citoyen ou un sujet du Canada ou de l'un de ces pays.

Bref, toute personne vivant au Canada peut, pour ainsi dire, bénéficier de cette protection automatique. En outre, les œuvres des Canadiens sont protégées dans presque tous les pays étrangers, puisque la plupart d'entre eux sont signataires de l'une ou l'autre des conventions internationales susmentionnées, soit la Convention de Berne sur le droit d'auteur, la Convention universelle sur le droit d'auteur ou la Convention de Rome, ou membres de l'OMC. Les citoyens des pays signataires bénéficient en contrepartie des avantages de la législation canadienne sur le droit d'auteur. Le Canada accorde aussi la protection de la *Loi sur le droit d'auteur* aux citoyens de certains pays non signataires en publiant un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

La Convention de Rome et les traités sur le droit d'auteur accordent une certaine protection aux enregistrements sonores, mais la nature de cette protection varie considérablement d'un pays à l'autre. Au Canada, la *Loi sur le droit d'auteur* accorde plusieurs formes de protection aux enregistrements sonores.

### **Auteur de l'œuvre**

L'auteur est normalement la personne qui crée l'œuvre. Voir les explications concernant la « Paternité de l'œuvre » plus loin dans la partie du guide intitulée « Enregistrement des droits d'auteur ».

## Titulaire du droit d'auteur

En règle générale, lorsque vous créez une œuvre, vous êtes le titulaire du droit d'auteur s'y rattachant. Cependant, si votre œuvre a été créée dans le cadre de votre travail, votre employeur sera le titulaire du droit d'auteur, à moins que vous n'ayez conclu un accord prévoyant le contraire. De même, si vous commandez une photographie, un portrait, une gravure ou une estampe à titre onéreux, vous serez le premier titulaire du droit d'auteur, à moins que vous n'ayez conclu un accord prévoyant le contraire. Il est nécessaire que la contrepartie soit payée pour que le droit d'auteur appartienne à la personne qui a commandé la photographie, le portrait, la gravure ou l'estampe. De plus, vous pouvez transférer vos droits à une autre personne, qui deviendra ainsi le titulaire du droit d'auteur.

## Durée

Au Canada, le droit d'auteur protège les éléments de « propriété intellectuelle » plutôt que les biens matériels. Une des différences entre les deux types de biens réside dans la durée du droit de propriété qui s'y rattache. Ainsi, le droit de propriété afférent à un bien matériel comme un bateau ou un grille-pain est perpétuel, c'est-à-dire qu'il continue à exister jusqu'à ce que le bien en question soit donné, vendu, consommé ou détruit. Le droit de propriété afférent à un élément de propriété intellectuelle

comme le droit d'auteur est assujéti à une règle différente. Le droit d'auteur prend fin à une date définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, qui énonce une règle générale et de nombreuses règles spéciales applicables à certains types d'œuvres.

### Règle générale

En général, le droit d'auteur demeure valide pendant toute la vie de l'auteur, puis pour une période de 50 ans suivant la fin de l'année civile de son décès. Par conséquent, la protection inhérente au droit d'auteur prend fin le 31 décembre de la 50<sup>e</sup> année suivant le décès de l'auteur. Après cette date, l'œuvre appartient au domaine public et quiconque le désire peut l'utiliser. Ainsi, les pièces de théâtre de Shakespeare appartiennent désormais au domaine public et quiconque le désire peut produire ces pièces de théâtre ou en publier le texte. Cette règle s'applique à toutes les catégories d'œuvres, sauf celles qui sont visées par des règles spéciales. Voici quelques-unes des règles spéciales importantes.

### Photographies

Trois possibilités existent quant à la durée de la protection qu'offre le droit d'auteur sur les photographies :

- 1 D'abord, si l'auteur est une personne physique, la protection subsistera jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur décède et pendant les 50 années qui suivent.
- 2 En deuxième lieu, si l'auteur de la photographie est une

personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote appartiennent à une personne physique qui est l'auteur de la photographie (p. ex. photographie commandée), le droit d'auteur subsistera jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur décède, puis pendant 50 années par la suite.

- 3 En troisième lieu, si l'auteur de la photographie est une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote n'appartiennent pas à la personne physique qui est l'auteur de la photographie (p. ex. photographie commandée), le droit d'auteur subsistera jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la confection du cliché initial ou de la planche dont la photographie a été tirée, ou de l'original s'il n'y a pas de cliché ou de planche.

### Certaines œuvres cinématographiques

Les œuvres cinématographiques qui ne comportent pas de mise en scène ou de combinaison d'incidents originale (c.-à-d. la plupart des vidéos domestiques) bénéficient d'une protection jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elles sont publiées pour la première fois, puis pendant 50 années par la suite. Cependant, si elles ne sont pas publiées dans les 50 années suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle elles ont été confectionnées, le droit d'auteur subsistera pendant 50 ans suivant la fin de l'année civile de leur confection. (Autrement dit, si un film ou un vidéo est publié dans

les 50 années suivant sa confection, il sera protégé pendant 50 ans suivant la date de sa publication. S'il n'est pas publié pendant ces 50 années, il sera protégé pendant 50 ans suivant la date de sa confection.) Ces règles s'appliquent à toutes les œuvres cinématographiques auxquelles la mise en scène ou la combinaison d'incidents ne donne pas un caractère original (c.-à-d. la plupart des vidéos domestiques).

Les films et les vidéos comportant une mise en scène ou une combinaison d'incidents originale ont toujours été protégés pendant toute la vie de l'auteur et les 50 années suivant son décès.

#### **Enregistrements sonores**

Cette catégorie comprend les cassettes audio, les CD-ROM, les enregistrements et autres dispositifs semblables. Le droit d'auteur subsiste jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement sonore a été fixé pour la première fois et pendant les 50 années qui suivent.

#### **Prestations**

Le droit d'auteur subsiste pendant 50 années suivant la fin de l'année au cours de laquelle la prestation est fixée pour la première fois ou, si elle ne l'est pas, pendant 50 ans suivant la date de son exécution.

#### **Signaux de communication**

Le droit d'auteur subsiste pendant les 50 années suivant la fin de l'année au cours de laquelle le signal a été radiodiffusé.

#### **Œuvres protégées par un droit de la Couronne**

Il s'agit d'œuvres créées pour Sa Majesté ou publiées par elle, c.-à-d. des publications gouvernementales. Le droit d'auteur sur ces œuvres subsiste jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a d'abord été publiée, puis pendant 50 ans par la suite. Le droit d'auteur subsiste jusqu'à ce que l'œuvre soit publiée. Les lois édictées par le gouvernement du Canada, les décisions et les motifs des décisions des cours de justice et tribunaux administratifs constitués par le gouvernement fédéral sont assujettis à des règles spéciales sur le droit d'auteur. Toute personne peut, sans frais et sans devoir demander d'autorisation, reproduire ces textes, pourvu qu'elle exerce une prudence raisonnable pour faire en sorte que le matériel reproduit soit exact et que la reproduction ne soit pas décrite comme une version officielle.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le site de Justice Canada ([www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca)). Il est possible d'obtenir l'autorisation d'utiliser les œuvres appartenant à Sa Majesté en s'adressant au :

Agent des droits d'auteur de la Couronne  
Les Éditions du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S9  
Tél. : (613) 996-6886  
Télé. : (613) 998-1450

Courriel :  
**copyright.droitdauteur**  
**@tpsgc.gc.ca**

#### **Œuvres créées en collaboration**

Dans le cas d'une œuvre créée par plusieurs auteurs, le droit d'auteur subsistera pendant toute la vie du dernier survivant et pendant les 50 années qui suivent la fin de l'année civile de son décès.

#### **Auteur inconnu**

Dans le cas d'une œuvre dont l'auteur est inconnu, le droit d'auteur subsiste pendant la plus courte des deux périodes qui suivent :

- 1** le reste de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois et les 50 années qui suivent; ou
- 2** le reste de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été produite et les 75 années qui suivent.

#### **Œuvres posthumes**

Les œuvres posthumes sont celles qui n'ont pas été publiées (ou pour certains types d'œuvres qui n'ont jamais été publiées, jouées ou exécutées en public) durant la vie de l'auteur. Dans ce cas, la durée du droit d'auteur dépend de la date de création de l'œuvre. Si l'œuvre a été créée **après** le 25 juillet 1997, le droit d'auteur subsistera durant la vie de l'auteur, jusqu'à la fin de l'année de son décès et pendant les 50 années qui suivent.

Si l'œuvre a été créée **avant** le 25 juillet 1997, trois possibilités existent :

- 1** D'abord, si l'auteur décède et que l'œuvre est publiée, représentée ou exécutée en public avant le 25 juillet 1997, le droit d'auteur subsistera jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée, jouée ou exécutée en public pour la première fois et pendant 50 années par la suite.
- 2** En deuxième lieu, si l'auteur décède pendant les 50 années précédant immédiatement le 25 juillet 1997 et que l'œuvre n'a pas été publiée, représentée ou exécutée en public à cette date, le droit d'auteur subsistera jusqu'au 31 décembre 1997, soit le reste de l'année au cours de laquelle le projet de loi C-32 est entré en vigueur et pendant 50 années par la suite.
- 3** En troisième lieu, si l'auteur est décédé plus de 50 ans immédiatement avant le 25 juillet 1997 et que l'œuvre n'a pas été publiée, représentée ou exécutée en public à cette date, le droit d'auteur subsistera jusqu'au 31 décembre 1997, soit le reste de l'année au cours de laquelle le projet de loi C-32 est entré en vigueur et pendant les 5 années qui suivent.

## Droits moraux

Même si vous cédez votre droit d'auteur à une autre personne, vous conservez ce qu'on appelle des « droits moraux » sur l'œuvre. Ces droits signifient que personne, y compris la personne désormais titulaire du droit d'auteur, n'est autorisé à dénaturer, à mutiler ou à modifier votre œuvre d'une manière préjudiciable à votre honneur ou à votre réputation. Vous avez également le droit d'être identifié comme l'auteur de l'œuvre si cela est raisonnable compte tenu des circonstances. En outre, votre œuvre ne peut être utilisée afin de promouvoir un produit, un service, une cause ou une institution, d'une manière préjudiciable à votre honneur ou à votre réputation, sans que l'on ait obtenu votre autorisation au préalable.

Voici quelques exemples de situations où il peut y avoir eu violation des droits moraux d'un auteur.

**Exemple 1 :** Vous avez vendu votre droit d'auteur sur une chanson à un éditeur qui convertit votre musique en un refrain publicitaire ou un indicatif commercial sans votre autorisation.

**Exemple 2 :** Vous avez vendu votre droit d'auteur sur un roman et l'éditeur à qui vous l'avez vendu convertit l'issue tragique de ce roman en une fin heureuse à « l'eau de rose ».

Vous ne pouvez vendre ou transférer vos droits moraux à qui que ce soit, mais vous pouvez y renoncer lorsque vous vendez ou transférez votre droit d'auteur, au moment du transfert ou à un temps ultérieur. Un contrat de vente ou de transfert peut comporter une clause à cet effet. Les droits moraux subsistent pendant la même période que le droit d'auteur, c'est-à-dire pendant toute la vie de l'auteur et pendant 50 années par la suite, et ces droits moraux peuvent être légués aux héritiers de l'auteur même si ces derniers n'héritent pas du droit d'auteur proprement dit.

---

## ENREGISTREMENT DES DROITS D'AUTEUR

### Les avantages

Au Canada, il n'est pas nécessaire d'enregistrer votre droit d'auteur pour bénéficier de la protection prévue par la Loi. Toutefois, si vous enregistrez votre droit d'auteur auprès du Bureau du droit d'auteur, vous recevrez un certificat que vous pourrez faire valoir dans l'éventualité où votre œuvre serait utilisée illégalement.

Un certificat d'enregistrement est une preuve que votre œuvre est protégée par un droit d'auteur et que vous (la personne enregistrée) en êtes le titulaire. En cas de contestation devant le tribunal, il ne sera donc pas nécessaire de prouver que vous êtes titulaire du droit d'auteur; le fardeau de la preuve reposera sur les épaules de votre adversaire, qui devra prouver que vous n'en êtes pas le titulaire.

Cependant, l'enregistrement d'un droit d'auteur n'offre aucune garantie contre la violation de votre droit ni contre l'atteinte à celui-ci. Si vous croyez que vos droits ont été violés, vous devrez vous-même entreprendre des poursuites. De même, l'enregistrement ne garantit nullement que votre paternité de l'œuvre sera reconnue comme légitime. Veuillez prendre également note que le Bureau du droit d'auteur n'effectue aucune vérification afin de s'assurer que votre œuvre est bien originale comme vous le prétendez. La vérification de votre prétention ne peut être effectuée que par un tribunal ou une cour de justice.

### Comment enregistrer vos droits d'auteur

Pour enregistrer un droit d'auteur, vous remplissez un formulaire de demande d'enregistrement et vous le faites parvenir au Bureau du droit d'auteur, accompagné des frais prescrits. Un formulaire et des instructions sur la manière de le remplir ainsi que le barème des frais actuellement en vigueur figurent plus loin dans le présent guide.

Veillez vous abstenir de faire parvenir une copie de votre œuvre avec votre demande. Le Bureau du droit d'auteur n'examine pas et n'évalue pas les œuvres de quelque manière que ce soit. Le Bureau ne vérifie pas si le titre de votre œuvre a déjà été utilisé. De nombreuses œuvres peuvent porter le même titre, mais chaque œuvre créée indépendamment est protégée individuellement.

Veillez remarquer toutefois qu'il peut être nécessaire de faire parvenir des exemplaires de votre œuvre à la Bibliothèque nationale du Canada. En effet, en vertu de *Loi sur la Bibliothèque nationale*, deux exemplaires de chaque livre publié au Canada et un exemplaire de tout enregistrement sonore qui est produit au Canada et qui comporte un contenu canadien doivent être expédiés à la Bibliothèque nationale dans la semaine qui suit leur date de publication. (Votre éditeur a probablement déjà pris des arrangements à cet effet.)

On peut obtenir de plus amples renseignements sur cette question à l'adresse qui suit :

Bibliothèque nationale  
du Canada  
Dépôt légal  
395, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0N4  
Tél. : (819) 997-9565  
Télec. : (819) 953-8508  
Courriel :  
**depot.legal@lac-bac.gc.ca**

Sur réception de votre demande, le Bureau du droit d'auteur procède à une révision afin de s'assurer qu'elle a été remplie de la manière prescrite. Le cas échéant, des modifications vous seront proposées, puis les données pertinentes seront emmagasinées dans une banque de données et un certificat d'enregistrement sera établi à votre nom.

Le Bureau du droit d'auteur est autorisé à apporter, après la délivrance de votre certificat d'enregistrement, de légères modifications à l'enregistrement. Il peut, par exemple, corriger des erreurs de copiste qui se seraient glissées dans le document d'enregistrement. Cependant, seule la Cour fédérale du Canada peut autoriser des modifications substantielles.

## Paternité de l'œuvre

Puisque la durée d'un droit d'auteur est habituellement fondée sur la durée de la vie de l'auteur de l'œuvre visée, il est important que le Bureau du droit d'auteur connaisse l'identité de cette personne.

Si vous êtes le créateur d'une œuvre d'un droit d'auteur (par exemple, écrivain, artiste-peintre, compositeur ou dramaturge), vous serez considéré comme son auteur. Par conséquent, dans la plupart des cas, vous devez inscrire votre nom et votre adresse dans la section pertinente du formulaire de demande de droit d'auteur. Si l'œuvre a été créée par un de vos employés, le nom de cet employé doit figurer sur le formulaire en tant qu'auteur (même si vous êtes le titulaire du droit d'auteur). Si deux auteurs ont collaboré à la production de la même œuvre, il faut indiquer les noms et adresses des deux auteurs en question. Si l'œuvre a été réalisée en collaboration par plusieurs auteurs, il faut indiquer le nom et l'adresse de chacun d'entre eux sur le formulaire. Cependant, si l'œuvre a été créée par de nombreuses personnes sous la direction d'un rédacteur en chef, le nom de ce dernier peut être donné comme celui de l'auteur.

L'auteur de la plupart des genres d'œuvres est la personne qui a créé ces œuvres. Pour toutes les œuvres normalement protégées pendant la durée de la vie de l'auteur et les 50 années suivant son décès, l'auteur doit être une

personne physique et non une société.

Cependant, pour certaines œuvres, c'est-à-dire les photographies, certaines œuvres cinématographiques, il existe des règles spéciales pour en déterminer l'auteur. Pour ces genres d'œuvres, l'auteur peut être un individu ou une société.

- L'auteur d'une **photographie** est la personne qui possédait le négatif ou la photographie originale s'il n'y avait pas de négatif (comme dans le cas d'une photographie polaroïd ou électronique) au moment où cette photographie a été prise.
- Pour les **œuvres cinématographiques** réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 qui ne comportent pas de mise en scène, de jeu d'acteur ou de combinaison d'incidents originale (c'est-à-dire la plupart des vidéos domestiques), l'auteur est la personne qui possédait le négatif ou la bande vidéo originale au moment de la réalisation. En ce qui concerne les autres œuvres cinématographiques réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 ou après, il n'existe pas de règle spéciale et l'auteur est tout simplement la personne qui a créé l'œuvre.
- Quant aux **enregistrements sonores** réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le titulaire est la personne qui possédait la bande ou l'enregistrement original au moment où il a été fait. Le producteur d'un

enregistrement sonore réalisé le 1<sup>er</sup> janvier 1994 ou après est la personne qui a pris les arrangements nécessaires pour la production de cet enregistrement.

- Dans le cas des **prestations** exécutées le 1<sup>er</sup> janvier 1994 ou après, il n'y a aucune règle spéciale définissant qui est le titulaire et celui-ci est tout simplement la personne qui a créé l'œuvre.
- Dans le cas des **signaux de communication** faits à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997, il n'y a pas de règle spéciale non plus; le titulaire est simplement le radiodiffuseur qui communique l'œuvre par radiodiffusion.

Pour déterminer qui est l'auteur de l'œuvre, il faut se reporter à la règle qui s'appliquait à l'époque où l'œuvre a été créée, sans égard au moment où elle a été enregistrée.

Une demande (accompagnée des frais prescrits) doit comporter les renseignements suivants :

- ▲ Le nom et l'adresse complète du titulaire du droit d'auteur : certains auteurs préfèrent signer leurs œuvres publiées d'un pseudonyme plutôt que d'y inscrire leur nom réel. Vous pouvez inclure ce pseudonyme sur votre demande d'enregistrement, mais vous devez également indiquer votre nom légal au complet. Cette mesure est absolument nécessaire parce que, sans votre nom et votre prénom officiels, il serait

difficile d'établir la durée véritable de votre droit d'auteur (soit votre vie plus 50 ans).

- B** Une déclaration précisant que le demandeur est l'auteur de l'œuvre, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, un cessionnaire du droit d'auteur ou une personne ayant obtenu par licence un intérêt sur le droit d'auteur.
- C** La catégorie de l'œuvre : pour une demande d'enregistrement du droit d'auteur, vous devez indiquer la catégorie ou les catégories qui décrivent le mieux votre œuvre. Par exemple : œuvre littéraire, artistique, musicale ou dramatique. Pour une demande d'un autre objet du droit d'auteur, vous devez indiquer soit l'enregistrement sonore, la prestation ou le signal de communication. Pour obtenir plus de renseignements sur ces catégories, veuillez consulter les directives jointes au formulaire de demande de droit d'auteur.
- D** Le titre de l'œuvre.
- E** Le nom de l'auteur et, si celui-ci est décédé, la date du décès, lorsqu'elle est connue.
- F** Dans le cas d'une œuvre publiée, la date et le lieu de la première publication. Une œuvre est réputée publiée lorsque des exemplaires sont rendus accessibles au public. De même, l'édification d'une œuvre architecturale et l'intégration d'une œuvre artistique dans une œuvre architecturale constituent une publication aux fins du droit d'auteur. Ne constitue pas une publication la représentation

publique d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, la communication publique d'une œuvre par des moyens de télécommunication ou l'exposition publique d'une œuvre artistique.

- G** Dans le cas d'une demande visant un enregistrement sonore, la date de la première fixation de l'enregistrement.
- H** Dans le cas d'une demande visant une prestation d'un artiste interprète, la date de la première fixation de celle-ci au moyen d'un enregistrement sonore ou, si la prestation n'est pas ainsi fixée, la date de la première exécution.
- I** Dans le cas d'une demande visant un signal de communication, la date de sa radiodiffusion.

### **Délai des modalités d'enregistrement**

Il faut compter trois semaines pour les modalités d'enregistrement dans les cas où le personnel du Bureau du droit d'auteur révisé votre demande et l'accepte sans poser d'autres questions. Si des modifications sont nécessaires, cette période peut s'avérer plus longue. L'enregistrement est officiel lorsque toutes les modifications nécessaires ont été apportées et que la demande a été acceptée. Le Bureau émet ensuite un certificat d'enregistrement.

### **Frais d'enregistrement**

Lorsque vous demandez l'enregistrement d'un droit d'auteur, vous devez payer les frais prescrits, qui servent à

couvrir la révision de votre demande; si cette dernière est acceptable, un certificat d'enregistrement sera délivré. S'il manque des informations, un rapport vous sera envoyé et vous disposerez alors de 60 jours pour répondre à l'irrégularité. Après cette date, votre demande sera abandonnée sans possibilité de remboursement.

Veillez faire parvenir votre paiement avec le formulaire de demande dûment rempli. Les paiements peuvent être effectués par chèque ou mandat-poste libellé à l'ordre du receveur général du Canada, ou encore par VISA, MasterCard, American Express ou compte de dépôt. Le paiement doit être versé en dollars canadiens ou en devises dont le montant équivaut aux frais en dollars canadiens.

Il est aussi possible de déposer une demande par le biais du commerce électronique. Les informations se trouvent sur le site Web de l'OPIC ([www.opic.gc.ca/droitsdauteur](http://www.opic.gc.ca/droitsdauteur)).

Le barème tarifaire actuellement en vigueur ainsi qu'un formulaire de demande et des directives détaillées sur la façon de le remplir sont joints au présent guide.

Les requérants étrangers doivent acquitter les frais exigibles à l'aide d'un mandat payable en devises canadiennes.

L'enregistrement demeure valide aussi longtemps que le droit d'auteur sur l'œuvre existe. Une fois que votre droit d'auteur est enregistré, il n'est pas nécessaire de payer des frais supplémentaires pour le maintenir en vigueur ou le renouveler. Si vous enregistrez un droit d'auteur sur une œuvre non publiée, il ne sera pas nécessaire de l'enregistrer à nouveau après la publication de celle-ci.

### **Œuvres visées par l'enregistrement**

Habituellement, chaque chanson, livre, enregistrement, etc., est considéré comme une œuvre en soi et doit faire l'objet d'une demande distincte; des frais doivent être payés pour chaque demande soumise. Il n'existe aucune formule d'enregistrement générale permettant d'enregistrer en même temps plusieurs œuvres du même auteur. Cependant, si vous enregistrez un droit d'auteur sur un recueil de poèmes, de chansons, de photographies, etc., vous pourrez considérer le recueil comme une seule œuvre et en demander l'enregistrement en ce sens. De plus, si l'œuvre est publiée en plusieurs volumes, comme c'est le cas pour une encyclopédie, le même droit d'auteur protège toutes les parties de cette série de volumes.

### **Mention du droit d'auteur**

Il n'est nullement obligatoire, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, d'indiquer sur l'œuvre l'identité du titulaire du droit d'auteur. Cependant, la Convention universelle sur le droit d'auteur exige que tous les exemplaires d'une œuvre soient marqués d'un © suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication de l'œuvre (par exemple, © Jean Tremblay, 1986). Même s'il n'est pas obligatoire de faire inscrire cette mention au Canada, cette façon de procéder peut rappeler aux utilisateurs éventuels d'une œuvre que celle-ci est protégée par un droit d'auteur et leur communiquer le nom du titulaire de ce droit. Certains pays signataires de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui ne sont pas signataires de la Convention de Berne, exigent la présence de cette mention sur votre œuvre. Vous pouvez utiliser cette mention même si vous n'avez pas enregistré votre œuvre.

### **Surveillance de vos droits d'auteur**

Il n'appartient pas au Bureau du droit d'auteur de veiller à ce que votre droit d'auteur soit respecté. Cette responsabilité vous incombe. Dans l'éventualité où une personne publierait un roman qui ressemble étrangement au vôtre, après avoir tenté de camoufler le plagiat en procédant à quelques changements de noms ou de personnages, il vous incomberait

alors d'entreprendre des poursuites. Il appartiendra ensuite aux tribunaux d'établir si vous avez été lésé. Cependant, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit des recours de nature pénale qui s'appliquent à certains types de piraterie.

### Contrats : cessions et licences

En qualité de titulaire d'un droit d'auteur, vous pouvez céder votre droit de produire ou de reproduire une œuvre de création à d'autres personnes par l'entremise d'un contrat. Il existe plusieurs catégories de contrats, dont les plus importantes sont les cessions et les licences.

Une **cession** consiste à transférer partiellement ou intégralement vos droits à une tierce partie. Elle peut porter sur toute la période de validité du droit d'auteur ou sur une partie de cette période. En pareil cas, vous aurez abandonné vos droits sur une certaine partie ou sur la totalité de la période de validité du droit d'auteur. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer la cession auprès du Bureau du droit d'auteur, mais il serait prudent de le faire. En effet, supposons que le titulaire original du droit d'auteur cède ses droits sur la même œuvre à deux parties différentes et que l'une des parties n'enregistre pas sa cession, la cession qui a été enregistrée sera celle qui sera réputée valide.

Une **licence** accorde à une tierce partie l'autorisation d'utiliser votre œuvre à certaines conditions. Toutefois, vous demeurez titulaire du droit d'auteur : vous ne l'avez pas abandonné.

Pour être valide, une cession ou une licence doit être accordée par écrit et être signée par le titulaire du droit d'auteur.

Les cessions et les licences qui

sont reconnues comme des « octrois d'intérêt » sur un droit d'auteur peuvent être enregistrées auprès du Bureau du droit d'auteur. Il suffit d'expédier le contrat original ou une copie certifiée conforme de ce contrat et de payer les frais prescrits. Il faut compter environ trois semaines pour que le Bureau procède à l'enregistrement. Le Bureau du droit d'auteur conservera une copie des documents pour ses dossiers et vous retournera les originaux avec le certificat d'enregistrement.

### Redevances et droits

Les redevances sont des sommes versées au titulaire d'un droit d'auteur en contrepartie de la vente de ses œuvres ou de l'autorisation de les utiliser. Ainsi, un compositeur a droit à une redevance chaque fois qu'une station radiophonique fait jouer publiquement un de ses disques. Aucune redevance n'est exigible pour les utilisations en privé, comme lorsque vous écoutez le même disque à votre domicile. Toutefois, si vous organisez une soirée de danse ou un concert au cours duquel vous faites jouer ce disque, vous devrez payer une redevance puisqu'il s'agira alors d'une utilisation publique. Dans bien des cas, les propriétaires de la salle de concert, de l'hôtel ou de tout autre établissement où vous entendez tenir votre soirée auront déjà pris les arrangements nécessaires pour payer les redevances.

Les droits sont des frais fixes que les utilisateurs doivent payer afin

d'utiliser certaines œuvres protégées par un droit d'auteur. Par exemple, les câblodistributeurs paient des droits afin d'obtenir l'autorisation de retransmettre certaines émissions de télévision. Le paiement de ces droits et de ces redevances représente une bonne partie des transactions commerciales quotidiennes. Afin de mieux régler ce secteur d'activités économique fort complexe et en pleine croissance, le gouvernement canadien a créé un tribunal administratif connu sous le nom de la Commission du droit d'auteur. Cette Commission doit s'acquitter d'un certain nombre de responsabilités aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Ainsi,

- elle examine et approuve les frais fixés par la société canadienne de perception des droits, SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique);
- elle fixe les droits relatifs aux retransmissions par câble;
- elle agit comme arbitre en cas de désaccord entre un organisme qui octroie une licence et une autre partie;
- elle étudie et approuve les droits relatifs à l'exécution en public et à la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores. Ces frais sont versés par les radiodiffuseurs et les autres utilisateurs publics d'œuvres musicales aux

- producteurs d'enregistrements sonores et aux artistes dont la prestation est ainsi enregistrée;
- elle fixe les droits relatifs à tous les dispositifs d'enregistrement sonore vierges, comme les bandes et cassettes vierges, qui sont fabriqués ou importés et vendus au Canada. Le produit de ces droits est versé aux compositeurs, paroliers, artistes-interprètes et producteurs admissibles par l'entremise de leurs associations professionnelles ou sociétés de gestion;
  - elle fixe les redevances relatives à la reproduction et à la présentation d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement;
  - elle accorde des licences relatives à l'utilisation d'œuvres publiées dans certains cas. Ainsi, si vous voulez utiliser une œuvre publiée, mais que vous ne pouvez en trouver l'auteur, vous pourriez demander l'autorisation à la Commission du droit d'auteur. En pareil cas, il serait probablement nécessaire de payer des redevances que la Commission conserverait au nom du titulaire dans l'éventualité où cette personne serait retracée.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec la :

Commission du droit  
d'auteur Canada  
56, rue Sparks  
Bureau 800  
Ottawa (Ontario) K1A 0C9  
Tél. : (613) 952-8621  
Télec. : (613) 952-8630

### **Sociétés de gestion**

Parfois, certaines personnes estiment que le système canadien du droit d'auteur complique l'administration de leurs droits d'auteur et choisissent parfois d'adhérer à une société de gestion du droit d'auteur, c'est-à-dire une organisation qui perçoit les redevances au nom de ses membres. Appelées « sociétés de gestion » dans la *Loi sur le droit d'auteur*, ces sociétés accordent à ceux qui le désirent l'autorisation d'utiliser les œuvres appartenant à leurs membres et établissent les conditions auxquelles ces œuvres peuvent être utilisées. L'organisation peut également entreprendre une action au civil au nom d'un de ses membres en cas de violation de droits d'auteur.

Il existe de nombreuses sociétés de gestion dans différents secteurs comme ceux de la télévision et de la radio, des enregistrements sonores, de la reprographie (photocopie), des arts de la scène, des enregistrements vidéos et des arts visuels.

À titre d'exemples de sociétés de gestion, mentionnons celle de la

reprographie appelée ACCESS COPYRIGHT, l'organisme canadien qui octroie des licences pour photocopier ou reproduire de façon digitale des œuvres protégées par un droit d'auteur. Cette société de gestion perçoit des droits au nom des titulaires de droits d'auteur et redistribue les royautés au sein de ses membres. Supposons que vous êtes le titulaire d'un droit d'auteur sur un manuel d'histoire du Canada : en adhérant à une société de gestion, cette dernière s'occupera des demandes d'autorisation provenant des enseignants qui désirent copier, par exemple, des chapitres de votre ouvrage, et elle percevra les droits connexes en votre nom.

Il est important de vous rappeler qu'il est interdit de photocopier une œuvre protégée par un droit d'auteur (pour des raisons autres que l'utilisation équitable) sans l'autorisation du titulaire. Il est également interdit à une bibliothèque de vous rendre ce service. Pour obtenir une telle autorisation, vous devez communiquer avec le titulaire du droit d'auteur ou avec ACCESS COPYRIGHT, si le titulaire en est membre.

En Ontario :  
ACCESS COPYRIGHT  
1, rue Yonge  
Bureau 1900  
Toronto (Ontario) M5E 1E5  
Tél. : (416) 868-1620 ext. 228 ou  
1 800 893-5777  
Télec. : (416) 868-1621  
Courriel :  
[info@accesscopyright.ca](mailto:info@accesscopyright.ca)

Au Québec :  
COPIBEC  
1290, rue St-Denis  
7<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2X 3J7  
Tél. : (514) 288-1664 ou  
1 800 717-2022  
Télé. : (514) 288-1669  
Courriel : [info@copibec.qc.ca](mailto:info@copibec.qc.ca)

Vous pouvez obtenir une liste de certaines des autres sociétés de gestion canadiennes en vous adressant au Bureau du droit d'auteur ou à la Commission du droit d'auteur.

### Sociétés de perception des droits

Une société de perception des droits est une société de gestion qui s'occupe de percevoir, au nom des compositeurs, des paroliers, des chansonniers et des éditeurs de musique, les droits relatifs à l'utilisation ou à la diffusion publique de leur musique. Il n'existe actuellement qu'une seule organisation de ce genre au Canada, soit la SOCAN ou Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

SOCAN  
41, avenue Valleybrook  
Don Mills (Ontario) M5B 2S6  
Tél. : (416) 445-8700 ou  
1 800 557-6226  
Télé. : (416) 445-7108  
Courriel : [socan@socan.ca](mailto:socan@socan.ca)  
Site Web : [www.socan.ca](http://www.socan.ca)

### Publications gouvernementales

Les publications gouvernementales sont habituellement protégées par le droit d'auteur de la Couronne. Pour obtenir l'autorisation d'utiliser les publications gouvernementales ou de les reproduire, il faut écrire à l'adresse suivante :

Agent des droits d'auteur de la Couronne  
Les Éditions du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S9  
Tél. : (613) 996-6886  
Télé. : (613) 998-1450  
Courriel : [copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca](mailto:copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca)

### Renseignements supplémentaires

Le personnel du Bureau du droit d'auteur se fera un plaisir de répondre à toutes vos questions d'ordre général au sujet du droit d'auteur et des modalités d'enregistrement. Il vous suffit d'écrire à l'adresse qui suit :

Bureau du droit d'auteur  
Office de la propriété intellectuelle du Canada  
Industrie Canada  
Place du Portage I  
50, rue Victoria, bureau C-229  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Vous pouvez également obtenir des renseignements généraux ou des formulaires de demande en composant le (819) 997-1936 entre 8 h 30 et 16 h 30, heure normale de l'Est, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Toute correspondance adressée au Bureau du droit d'auteur au siège social de l'OPIC à Gatineau et livrée :

- 1 durant les heures d'ouverture au siège social de l'OPIC, se verra attribuer la date de réception cette journée même;
- 2 durant les heures d'ouverture au siège social d'Industrie Canada ou à l'un de ses bureaux régionaux, se verra attribuer la date de réception à cet endroit\*;
- 3 en tout temps par voie électronique, y compris par télécopieur, sera réputée avoir été reçue le jour où elle est transmise avant minuit, heure locale, au siège social de l'OPIC\*;
- 4 par le service du courrier recommandé de la Société canadienne des postes (SCP), se verra attribuer la date timbrée sur l'enveloppe par la SCP\*.

\*Seulement si c'est aussi une journée à laquelle le siège social de l'OPIC à Gatineau est ouvert, sinon, elle sera considérée reçue le prochain jour ouvrable.

Pour obtenir des renseignements au sujet d'une demande en particulier, veuillez composer le (819) 997-1936 et avoir votre numéro de dossier à portée de la main. Veuillez également attendre au moins quatre semaines suivant l'envoi de votre demande avant de téléphoner pour obtenir des renseignements sur l'évolution du dossier.

---

## **Autres circulaires**

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur divers aspects du droit d'auteur, vous pouvez le faire en consultant les circulaires qui suivent :

- 1** Protection du droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur;
- 2** Œuvres musicales, enregistrements sonores et prestations;
- 3** Protection des jeux;
- 4** Sociétés de perception des droits et autres sociétés de gestion;
- 5** Rectifications touchant le registre des droits d'auteur;
- 6** Paternité d'œuvres;
- 7** Description de la nature d'une œuvre ou autre objet du droit d'auteur;
- 8** Termes et expressions non protégés par le droit d'auteur : idées, titres, noms et slogans;
- 9** Régime des droits voisins;
- 10** Importation parallèle de livres;
- 11** Photographies;
- 12** Exceptions en faveur des établissements d'enseignement;
- 13** Exceptions en faveur des bibliothèques, musées et services d'archives;
- 14** Exceptions en faveur des personnes ayant des déficiences perceptuelles;
- 15** Copie pour usage privé;
- 16** Groupes, organismes et entreprises à consulter.

Vous pouvez vous procurer ces circulaires au Bureau du droit d'auteur ou à : ([www.opic.gc.ca/droitsdauteur](http://www.opic.gc.ca/droitsdauteur)).

Il est possible que d'autres circulaires soient publiées de temps à autre.

## ANNEXE A — VINGT QUESTIONS COURANTES SUR LE DROIT D'AUTEUR

**Q1** Qu'est-ce que le droit d'auteur?

**R** Le droit d'auteur est le droit exclusif de reproduire une œuvre créatrice ou de permettre à une autre personne de le faire. Il comprend le droit exclusif de publier, de produire, de reproduire, d'exécuter en public, de traduire, de communiquer au public par des moyens de télécommunication et, dans certains cas, de louer une œuvre.

**Q2** À quoi s'applique le droit d'auteur?

**R** Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre originale à caractère littéraire, dramatique, musical et artistique, y compris les livres, les autres écrits, les œuvres musicales, les sculptures, les peintures, les photographies, les films, les pièces de théâtre, les émissions de télévision et de radio et les programmes d'ordinateur. Le droit d'auteur s'applique aussi à d'autres objets comme des enregistrements sonores (fixés sur des dispositifs comme des disques, bandes et cassettes), aux prestations et aux signaux de communication.

**Q3** Qu'est-ce qui n'est pas protégé par le droit d'auteur?

**R** Les thèmes, les idées, la plupart des titres, les noms, les accroches et autres courtes combinaisons de mots sans signification réelle.

**Q4** Qui est titulaire du droit d'auteur?

**R** En général, le titulaire du

droit d'auteur est :

- a) l'auteur de l'œuvre;
- b) l'employeur, si l'œuvre est créée dans le cadre d'un emploi, à moins qu'un accord prévoyant le contraire ait été conclu;
- c) la personne qui commande une photographie, un portrait, une gravure ou une estampe moyennant une contrepartie (qui a été payée), à moins qu'un accord prévoyant le contraire ait été conclu;
- d) une autre personne, si le titulaire original a transféré ses droits.

**Q5** Comment un droit d'auteur peut-il être obtenu?

**R** Le droit d'auteur existe automatiquement dès qu'une œuvre originale ou un autre objet est créé.

**Q6** Est-il nécessaire de faire quelque chose pour bénéficier de la protection?

**R** Non. La protection prévue par la loi est accordée automatiquement. Cependant, il est bon d'enregistrer son droit d'auteur et de l'indiquer sur ses œuvres.

**Q7** Quels sont les avantages découlant de l'enregistrement du droit d'auteur?

**R** La personne qui enregistre un droit d'auteur obtient un certificat attestant qu'elle est titulaire de ce droit. Elle peut utiliser ce certificat devant les tribunaux pour établir son droit de propriété. (Il incombe à la partie adverse de prouver que vous n'êtes pas le titulaire du droit d'auteur.)

**Q8** Que faut-il faire pour enregistrer son droit d'auteur?

**R** Il faut déposer une demande au Bureau du droit d'auteur et payer les frais prescrits. Il est possible d'obtenir le formulaire et les instructions à suivre pour le remplir en s'adressant au Bureau du droit d'auteur ou en visitant le site Web de l'OPIC à : ([www.opic.gc.ca](http://www.opic.gc.ca)). Une demande par commerce électronique est aussi possible sur le site Web. Le processus d'enregistrement prend normalement trois semaines. Les frais servent à payer le coût de l'examen de la demande, l'enregistrement et le certificat officiel.

**Q9** Une fois que le droit d'auteur sur une œuvre est enregistré, y a-t-il d'autres frais à payer pour qu'il demeure en vigueur?

**R** Non. Les frais d'enregistrement ne sont payables qu'une fois.

**Q10** Quelle est la durée de validité du droit d'auteur?

**R** En général, le droit d'auteur demeure valide au Canada pendant toute la vie de l'auteur et pendant une période de 50 ans suivant son décès. Il existe toutefois des exceptions.

**LA PROTECTION  
CONFÉRÉE PAR LE DROIT  
D'AUTEUR EXPIRE  
TOUJOURS LE  
31 DÉCEMBRE DE LA  
DERNIÈRE ANNÉE CIVILE  
DE PROTECTION.**

**Q11** Le Bureau du droit d'auteur vérifie-t-il si les droits d'auteur demandés sont légitimes?

**R** Non, le Bureau ne vérifie pas le droit de propriété. Seuls les tribunaux peuvent le faire.

**Q12** Une personne qui a créé une œuvre doit-elle indiquer qu'elle détient le droit d'auteur sur celle-ci?

**R** Elle n'est pas tenue de le faire pour être protégée au Canada; cependant, elle doit marquer son œuvre du symbole ©, suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication pour être protégée dans certains autres pays. Même si ce n'est pas toujours obligatoire, il est utile de marquer ses œuvres pour rappeler à tous et chacun qu'elles sont protégées par un droit d'auteur.

**Q13** Le droit d'auteur canadien est-il valable dans un pays étranger?

**R** Oui, pourvu que le pays en question soit signataire de la Convention de Berne, de la Convention universelle sur le droit d'auteur ou de la Convention de Rome ou membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La plupart des pays ont adhéré à ces conventions ou à cette organisation.

**Q14** Le droit d'auteur étranger est-il valable au Canada?

**R** Oui. Veuillez consulter la section intitulée « Protection automatique des œuvres canadiennes et étrangères ».

**Q15** Est-il nécessaire de joindre un exemplaire de son œuvre au formulaire de demande?

**R** Non, le Bureau du droit d'auteur n'accepte pas d'exemplaire d'œuvre.

**Q16** Quelle différence y a-t-il entre une cession et une licence?

**R** Une cession est un transfert du droit d'auteur sur une œuvre d'une partie à une autre. Une licence est un contrat qui permet à une personne d'utiliser une œuvre temporairement pour des fins précises.

**Q17** Qu'est-ce que la violation du droit d'auteur?

**R** L'utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par un droit d'auteur. Le plagiat, qui consiste à faire passer pour sienne une œuvre d'une autre personne, est une forme de violation du droit d'auteur.

**Q18** Qu'est-ce que « l'utilisation équitable »?

**R** L'utilisation ou la reproduction d'une œuvre pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou de communication des nouvelles.

**Q19** Le Bureau du droit d'auteur protège-t-il contre la violation du droit d'auteur?

**R** Non. Il incombe au titulaire du droit d'auteur de le faire respecter.

**Q20** Les bibliothèques ou les établissements d'enseignement peuvent-ils reproduire en plusieurs exemplaires des parties de livres ou des articles pour les étudiants?

**R** Non. Il faut obtenir l'autorisation du titulaire d'un droit d'auteur pour reproduire ses œuvres en plusieurs exemplaires. Il est possible d'obtenir cette autorisation en concluant un contrat de licence avec une société de gestion de la photocopie. Cependant, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, des particuliers peuvent copier une partie d'une œuvre à des fins d'étude privée ou de recherche. Le nombre de copies doit être limité. Cette exception est prévue dans la disposition de la Loi qui concerne l'« utilisation équitable ».

**Auteur**

Créateur d'une œuvre artistique, littéraire, musicale ou dramatique.

**Brevets**

Visent les nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matériaux), ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante.

**Bureau du droit d'auteur**

Bureau du gouvernement fédéral chargé d'enregistrer les droits d'auteur, les cessions et les licences de droits d'auteur au Canada.

**Cession**

Transfert du droit d'auteur du titulaire original à une autre partie.

**Commission du droit d'auteur Canada**

Tribunal qui examine et qui doit approuver les tarifs et les frais proposés par des sociétés de gestion comme la SOCAN, la société de perception au Canada. Elle peut aussi fixer des redevances à la demande d'une société de gestion ou de l'utilisateur du répertoire de celle-ci. Elle octroie également des licences pour l'utilisation des œuvres dont le titulaire du droit d'auteur est inconnu.

**Copie pour usage privé**

Le fait de reproduire pour un usage personnel l'intégralité ou toute partie importante d'un enregistrement sonore, d'une œuvre musicale ou de la prestation d'une œuvre musicale sur un support audio vierge comme une bande ou une cassette audio.

**Dessins industriels**

Les caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments) appliqués à un article manufacturé.

**Droits d'auteur**

Protègent les œuvres littéraires, artistiques, dramatiques ou musicales (y compris les programmes informatiques), ainsi que trois autres objets du droit d'auteur soit : la prestation, l'enregistrement sonore et le signal de communication.

**Droit d'auteur de la Couronne**

Droit d'auteur sur les œuvres réalisées pour le gouvernement ou publiées par le gouvernement, c'est-à-dire les publications du gouvernement.

**Droits des artistes-interprètes et des producteurs**

Droits des artistes-interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores de recevoir une rémunération lorsque leurs prestations et leurs enregistrements sonores sont réalisés ou diffusés en public, également appelés « droits voisins ».

**Droits moraux**

Droits qu'un auteur conserve sur l'intégrité d'une œuvre ainsi que le droit d'être désigné comme son auteur, même après la vente ou le transfert du droit d'auteur.

**Enregistrement**

L'enregistrement officiel du droit d'auteur par le Bureau du droit d'auteur.

**Enregistrement sonore**

Enregistrement constitué de sons

fixés sur un support matériel, comme une cassette, un disque ou un cédérom.

**Exception**

Disposition d'une loi sur le droit d'auteur qui permet l'utilisation d'une œuvre par des groupes d'utilisateurs définis sans le consentement de son créateur et sans qu'il soit nécessaire de payer des redevances, laquelle utilisation porterait par ailleurs atteinte à un droit d'auteur. Les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les musées, les services d'archives et les personnes ayant des déficiences perceptuelles sont des exemples des groupes d'utilisateurs qui bénéficient d'une exception.

**Licence**

Accord légal par lequel est accordée à une personne l'autorisation d'utiliser une œuvre à certaines fins ou sous réserve de certaines conditions. Une licence n'a pas pour effet de transférer le titre de propriété afférent au droit d'auteur.

**Loi sur le droit d'auteur**

Loi fédérale régissant le droit d'auteur au Canada.

**Marquage**

Indication du droit d'auteur par un ©, suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication.

**Marque de commerce**

Mots, symboles, dessins (ou toute combinaison de ces éléments), qui servent à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme des autres produits ou services sur le marché.

**Œuvre artistique**

Représentation visuelle, comme une peinture, un dessin, une carte géographique, une photographie, une sculpture, une gravure ou un plan architectural.

**Œuvre dramatique**

Comprend les pièces de théâtre, les scénarios, les scripts, les films, les vidéos et les œuvres chorégraphiques ainsi que les traductions de ces œuvres.

**Œuvre littéraire**

Œuvre consistant en un texte, ce qui comprend les romans, les poèmes, les paroles d'œuvres musicales, les catalogues, les rapports, les tableaux ainsi que les traductions de ces œuvres et les programmes d'ordinateur.

**Œuvre musicale**

Œuvre qui comprend de la musique et des paroles ou de la musique seulement.

**Œuvre posthume**

Œuvre qui est publiée pour la première fois (ou pour certains types d'œuvres, qui est jouée ou exécutée en public pour la première fois) après le décès de son auteur.

**Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)**

Organisme fédéral chargé d'administrer les lois sur la propriété intellectuelle (comprend le Bureau du droit d'auteur).

**L'OMC**

Pays membre de l'Organisation mondiale du commerce au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de*

*mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce.*

**Pays partie à la Convention de Berne**

Pays partie à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886, ou à l'une de ses versions révisées, notamment celle de l'*Acte de Paris* de 1971.

**Pays partie à la Convention de Rome**

Pays partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome le 26 octobre 1961.

**Pays partie à la Convention universelle**

Pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, adoptée à Genève (Suisse) le 6 septembre 1952, ou dans sa version révisée à Paris (France) le 24 juillet 1971.

**Plagiat**

Le fait de copier une œuvre (ou une partie d'une œuvre) d'un tiers et de prétendre qu'elle est sienne.

**Propriété intellectuelle**

Forme d'activité créatrice qui peut être protégée par un droit d'auteur, une marque de commerce, un brevet, un dessin industriel ou une topographie de circuit intégré.

**Pseudonyme ou nom de plume**

Écrivain qui écrit sous un faux nom.

**Publication**

Fait de mettre des copies d'une œuvre à la disposition du public. L'édification d'une œuvre architecturale et l'intégration d'une œuvre artistique dans une œuvre architecturale sont considérées comme une publication.

**Redevance**

Somme payée au titulaire du droit d'auteur pour la vente ou l'utilisation de ses œuvres ou autre objet du droit d'auteur.

**Redevances relatives aux copies pour usage privé**

Montant qu'exige la Commission du droit d'auteur sur les supports audio vierges que les fabricants et importateurs fabriquent ou importent et vendent au Canada pour les redistribuer aux auteurs, paroliers, artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores admissibles par l'entremise de leurs associations professionnelles ou de leurs sociétés de gestion.

**SOCAN**

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. La SOCAN est la seule société de perception au Canada.

**Société de gestion**

Organisation qui administre les droits accordés par le régime du droit d'auteur au nom des titulaires de droits d'auteur qui en font partie.

---

**Société de perception**

Organisation qui administre les droits relatifs à l'exécution des œuvres musicales au nom des compositeurs, des paroliers, des chansonniers et des éditeurs de musique (voir SOCAN).

**Tarif**

Droit uniforme à payer pour utiliser des œuvres protégées par un droit d'auteur. Il s'agit habituellement des redevances payées par les utilisateurs des œuvres musicales et par les câblodistributeurs qui retransmettent des émissions.

**Topographies de circuits intégrés**

Configurations tridimensionnelles de circuits électroniques incorporés dans des circuits intégrés ou des schémas de montage.

**Utilisation équitable**

Utilisation d'une œuvre à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou de communication des nouvelles, laquelle utilisation n'est pas considérée comme une violation du droit d'auteur.

**Violation du droit d'auteur**

Atteinte au droit d'auteur par l'utilisation non autorisée d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur auquel s'applique un droit d'auteur.

### Tarif des taxes

(Paragraphe 5(2), alinéa 6(2)b) et articles 7 et 9)

**1** Acceptation d'une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur :

a) conformément à l'article 55 de la Loi

i) lorsque la demande et la taxe sont soumises en ligne au Bureau du droit d'auteur à partir du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.....50 \$

ii) dans tout autre cas.....65 \$

b) conformément à l'article 56 de la Loi

i) lorsque la demande et la taxe sont soumises en ligne au Bureau du droit d'auteur à partir du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.....50 \$

ii) dans tout autre cas.....65 \$

**2** Acceptation, pour enregistrement, de l'acte de cession d'un droit d'auteur ou d'une licence relative à un droit d'auteur, conformément à l'article 57 de la Loi .....65 \$

**3** Traitement d'une demande de procédure accélérée concernant une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur ou l'enregistrement d'un acte de cession, d'une licence ou de tout autre document.....65 \$

**4** Correction d'une erreur d'écriture dans un document d'enregistrement, y compris, sans taxe supplémentaire, la délivrance d'un certificat corrigé d'enregistrement du droit d'auteur, conformément à l'article 61 de la Loi, ou examen d'une

demande visant à inclure dans le registre des droits d'auteur tout autre document relatif à un droit d'auteur

a) lorsque la demande et la taxe sont soumises en ligne au Bureau du droit d'auteur à partir du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.....50 \$

b) dans tout autre cas.....65 \$

**5** Certification d'un document :

a) pour le certificat.....35 \$

b) pour chaque page.....1 \$

**6** Fourniture de copies ou d'extraits du registre des droits d'auteur, ou de copies de certificats, de licences ou d'autres documents, par page

a) lorsque l'utilisateur du service fait la copie en utilisant l'équipement du Bureau du droit d'auteur.....0,50 \$

b) lorsque c'est le Bureau du droit d'auteur qui fait la copie.....1 \$